



SPGE

Société Publique
de Gestion de l'Eau

AVANT-PROJET DE MODIFICATION DU PASH DE L'OURTHE

1. PRINCIPE DE MODIFICATION	1
1.1. INTRODUCTION	1
1.2. PROCESSUS DE MODIFICATION	1
2. OBJET DE LA MODIFICATION	2
2.1. MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT	2
2.1.1. <i>Avis de la SPGE sur les demandes de modifications</i>	2
2.1.2. <i>Estimation des équivalent-habitants concernés</i>	5
2.1.3. <i>Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée</i>	7
2.2. EVOLUTION DES SCHEMAS D'ASSAINISSEMENT	8
2.2.1. <i>Réseau d'assainissement (égout et collecteur)</i>	8
2.2.2. <i>Station d'épuration</i>	9
3. DEMANDE D'EXEMPTION A L'EVALUATION DES INCIDENCES.....	10
3.1. INTRODUCTION	10
3.2. MODIFICATIONS MINEURES DE PETITES ZONES AU PASH.....	10
3.3. ESTIMATION DE L'AMPLEUR PROBABLE DES INCIDENCES	11
3.4. CONCLUSION.....	23
4. SYNTHESSES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.	24
4.1. INTRODUCTION	24
4.2. REGIME D'ASSAINISSEMENT.....	24
4.3. RESEAUX D'ASSAINISSEMENT	25
4.4. STATION D'EPURATION.....	27
ANNEXE I : LISTE DES DEMANDES DE MODIFICATION DU REGIME D'ASSAINISSEMENT	29
ANNEXE II : CARTOGRAPHIE COMPARATIVE DES DEMANDES DE MODIFICATION DU PASH DE L'OURTHE.....	38

1. PRINCIPE DE MODIFICATION

1.1. Introduction

Dans le contexte de la Directive cadre 2000/60/CE sur l'eau, les Etats membres doivent améliorer et restaurer leurs masses d'eau de surface et souterraine pour aboutir à un bon état. La mise en œuvre de la Directive 91/271/CE relative au traitement des eaux urbaines résiduaires est une des mesures pour parvenir à ce bon état.

Les plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH) définissant les régimes d'assainissement sont une des composantes de la programmation et de l'action en matière d'assainissement. La seconde composante qui contribue à une amélioration de la qualité de l'eau et de l'environnement concerne les schémas d'assainissement constitués par le réseau d'égouttage ou de collecte, en ce compris des infrastructures telles que les stations d'épuration et de pompage. Ces schémas nécessitent une cohérence avec les régimes d'assainissement définis aux PASH. Dès lors, les propositions de modification du PASH engendrent une modification des schémas d'assainissement.

Le PASH de l'Ourthe a été approuvé par le Gouvernement wallon en date du 10/11/2005 et paru au Moniteur belge le 02/12/2005. Depuis cette date, plusieurs demandes de modifications du régime d'assainissement du PASH ont été adressées à la SPGE chargée de les regrouper de manière à ne réaliser qu'un seul avant-projet de modification par PASH, conformément à l'article R. 288 du Code de l'eau.

1.2. Processus de modification

La procédure de modification du PASH s'applique pour tout changement de régime d'assainissement. Par contre, les mises à jour et corrections liées au schéma d'assainissement ne sont pas soumises à modification du PASH. Ces infrastructures sont en effet reprises à titre indicatif au PASH et peuvent évoluer au fur à mesure de la réalisation des réseaux et de la prise en compte d'études d'avant-projet de réalisation.

Il est prévu à ce même article R. 288 que la modification périodique du PASH intègre les ajustements nécessaires des plans en fonction de l'évolution des données factuelles disponibles, notamment en termes de réalisation des réseaux de collecteurs et d'égouts.

Par ailleurs, en vertu de l'article D. 53, §1 du Code de l'environnement, lorsqu'un plan détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures du plan et que son auteur estime que ce plan n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. Il justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences.

Dans cette hypothèse, conformément à l'article R.288 §4 du Code de l'Eau, le Gouvernement, s'il décide d'accorder l'exemption, approuve simultanément l'avant-projet de plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique et mentionne les raisons pour lesquelles il a été décidé d'exempter le plan d'une évaluation des incidences sur l'environnement. Préalablement à cette adoption, le Ministre ayant l'Environnement dans ses attributions consulte donc le CWEDD, les communes concernées et les personnes et instances qu'il juge utile de consulter.

Dans le cadre de la modification du PASH de l'Ourthe, cette demande d'exemption est introduite au moyen du présent rapport comme détaillé au point 3 ci-après.

2. OBJET DE LA MODIFICATION

2.1. Modification du régime d'assainissement

2.1.1. Avis de la SPGE sur les demandes de modifications

Conformément à l'article R. 288 du Code de l'Eau, la S.P.G.E regroupe l'ensemble des demandes de modifications des régimes d'assainissement qui lui sont adressées. Ces demandes peuvent émaner d'une commune, d'un organisme d'assainissement agréé (OAA), être émises d'office par le Ministre ou le Gouvernement, ou d'initiative par la S.P.G.E.

Les types de demandes de modifications du PASH sont regroupés en 4 catégories :

- 12 demandes ponctuelles hors zone transitoire ;
- 1 demande ponctuelle pour les zones transitoires ;
- 18 demandes consécutives aux études de zone ;
- 3 demandes liées aux modifications de l'affectation au plan de secteur¹.

La SPGE a remis un avis positif sur l'ensemble des demandes de modifications du PASH de l'Ourthe listées dans les 4 tableaux ci-dessous, soit 34 demandes au total. Les commentaires explicatifs et les justifications sont détaillés à l'annexe I du présent rapport. La cartographie comparative est reprise à l'annexe II.

2.1.1.a. Demandes ponctuelles de modifications

Dans le cadre des demandes ponctuelles hors zone transitoire, la SPGE charge l'OAA compétente de mener une analyse sur la pertinence de la demande de modification. Cette analyse porte sur un relevé des canalisations existantes, la densité du bâti et la situation topographique de la zone afin d'objectiver le mode d'assainissement à préconiser. Sur base de cette analyse, le SPGE remet un avis sur la demande de modification.

Tab. 2.1.1.a. Demandes de modifications ponctuelles hors zone transitoire

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demandes ponctuelles (hors zone transitoire)					
10.01	7/45	Hamoir	Place Du Wez à Comblain-la-Tour	Autonome	Collectif
10.03	4/45	Anthisnes	Extrémité nord de la rue Fecher à Villers-aux-Tours	Collectif	Autonome
10.04	4/45	Comblain-au-Pont	Village de Mont	Collectif	Autonome
10.06	3/45	Neupré	Extrémité de la rue des Moges	Collectif	Autonome
10.07	12/45	Durbuy	Route de Bomal à Barvaux	Autonome	Collectif

¹ Dans son avis n°41.098/2/V du 25 août 2006, le Conseil d'Etat, section législation, a mis en doute la pertinence et l'utilité de procéder à la modification des PASH en cas de modification des limites des zones destinées à l'urbanisation. Les demandes de modifications susvisées sont toutefois prises en considération dans le cadre de cet avant-projet dès lors que, outre la modification de la situation de droit, c'est l'évolution de la situation de fait analysée au cas par cas qui justifie une modification du régime d'assainissement.

10.08	21/45	Hotton	Route de la Libération	Autonome	Collectif
10.09	16/45	Hotton	Village de Ny	Autonome	Collectif
10.10	29/45	La Roche-en-Ardenne	Zone de loisir à Villez	Autonome	Collectif
10.11	20/45	Marche-en-Famenne	Partie sud de la zone d'activité économique d'Aye	Autonome	Collectif
10.12	44/45	Libramont-Chevigny	Village de Wideumont-Station	Autonome	Collectif
10.31	4/45	Anthignes	Villers-aux-Tours – Rue du Village	Collectif	Autonome
10.32	29/45	La Roche-en-Ardenne	Petite Strument	Autonome	Collectif

2.1.1.b. Demandes ponctuelles pour les zones transitoires

Dans le cadre des demandes ponctuelles au sein des zones dont le régime est transitoire, le régime d'assainissement est précisé en régime d'assainissement collectif ou en régime autonome sur proposition de la S.P.G.E. en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent. Une analyse semblable à celle évoquée plus haut est également menée par cet OAA.

Tab. 2.1.1.b. Demande de modification ponctuelle pour les zones transitoires

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Régimes d'assainissement	
				Avant modif.	Après modif.
Demande ponctuelle pour les zones transitoires					
10.05	4/45 et 1/28 * du PASH de l'Amblève	Sprimont	Rivage	Transitoire	Autonome

* Le périmètre de la proposition de modification n°10.05 s'étend en partie dans le sous-bassin hydrographique de l'Amblève. Toutefois, le schéma d'assainissement concerne le sous-bassin hydrographique de l'Ourthe.

2.1.1.c. Demandes consécutives aux études de zone

Outre les demandes ponctuelles de modifications de PASH, des études sont menées par l'OAA compétente au sein des zones qualifiées de prioritaires (Code de l'eau – Art R.233). Ces zones relèvent du régime d'assainissement autonome et sont caractérisées par une ou des masse(s) d'eau identifiée(s) comme étant à risques ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Les études, dites « étude de zone » sont réalisées par l'OAA en vue de déterminer au regard des objectifs de qualité à atteindre et pour la portion de territoire couverte par cette zone, le régime d'assainissement le plus adéquat et, lorsque l'assainissement autonome à la parcelle est confirmé, les habitations considérées comme incidentes au regard de l'objectif environnemental.

Un guide méthodologique a été établi et permet à chaque OAA d'effectuer toute étude de zone de manière similaire et avec les mêmes critères d'analyse. La méthodologie procède en 4 étapes :

- **Etape 1 :** sélection dans la zone prioritaire des habitations ayant une incidence sur le milieu récepteur en fonction de la priorité environnementale ;
- **Etape 2 :** Relevé de l'existant par rapport aux canalisations existantes et aux habitations quant à leur mode de traitement et d'évacuation actuels ;

- Etape 3 : Analyse de la situation, en tenant compte des contraintes environnementales (sur base de critères tels que l'occupation du sol, la topographie, l'hydrographie, l'aptitude à l'infiltration, les périmètres environnementaux comme les périmètres de protection des captages, les zones de baignade, les sites Natura 2000, les zones inondables et les masses d'eau souterraines à risque) et l'établissement d'ordinogrammes décisionnels selon 3 principes : nécessité de grouper, opportunité de grouper, difficultés d'installation de SEI ;
- Etape 4 : Sur base des éléments d'analyse de l'existant, des groupes d'habitations où un mode d'assainissement identique peut être identifié sont délimités. Une analyse financière complète l'étude. Cette analyse évalue les coûts globaux (coûts d'investissement et d'exploitation) de la solution groupée qui doivent alors être comparés aux coûts globaux d'une épuration à la parcelle en tenant compte des contraintes environnementales.

Si l'étude conclut au mode d'assainissement collectif pour un groupe d'habitations, une modification du PASH est nécessaire. Ces modifications sont reprises dans le tableau ci-dessous.

Tab. 2.1.1.c. Demandes de modifications consécutives aux études de zone

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Identification de l'étude de zone / Dénomination du rapport	
Demandes consécutives aux études de zone					
10.13	7/45	Hamoir	Village de Comblain-Fairon	OU30R	Village de Comblain-Fairon (3/5)
10.14	6/45	Ouffet	Rue de Hody	OU30R	Village d'ouffet (4/5)
10.15	3/45	Nandrin	Sotrez	OU31R	Croix André, Sotrez, Le Halleux, La Vau, rue des Hausseurs (7/13)
10.16	3/45	Nandrin	Centre du village, rues adjacentes et lotissement du Bois de la Croix Claire	OU31R	Village de Nandrin, Fraineux (partie), Aux Communes (partie), Sur Haies, La Falie, La Basse, La Bouhaie, Les Favennes, Bois de la Croix Claire (8/13)
10.17	3/45	Anthignes	Village de Limont	OU31R	Villages de Limont, Hestreux et Lagarange (3/13)
10.18	3/45	Neupré	Sur les Trixhes	OU31R	Cinq zones en assainissement autonome prioritaire de Neupré (11/13)
10.19	4/45	Esneux	Ry Martin et Grand Route	OU31R	Rue Ry de Martin et Grand Route (6/13)
10.20	30/45	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Bérismenil	H23 / OU17Rpie	Agglomération de Bérismenil
10.21	30/45	La Roche-en-Ardenne	Agglomération de Nisramont	H23 / OU17Rpie	Agglomération de Nisramont
10.22	21/45	Hotton	Hampteau	H35	Hampteau
10.23	16/45	Durbuy	Plein de Holset	I13	Plein de Holset
10.24	16/45	Hotton	Melreux	I13	Melreux
10.25	11/45	Durbuy	Jenneret	CILE02	Jenneret
10.26	40/45	Sainte-Ode	Amberloup-Tonny-Fontenal	OU03R	Amberloup-Tonny-Fontenal
10.27	40/45	Sainte-Ode	Gérimont-Tillet	OU03R	Gérimont-Tillet
10.28	36/45	Bertogne	Agglomération de Béthomont	OU05R	Agglomération de Béthomont
10.29	35/45	Sainte-Ode	Lavacherie	OU06R	Lavacherie
10.30	35/45	Tenneville	Erneuville	OU06R	Erneuville

2.1.1.d. Demandes liées à une modification du plan de secteur

Le PASH ayant pour vocation de fixer un régime d'assainissement pour toute zone urbanisable aux plans de secteur, il en découle que lorsqu'une modification du plan de secteur relative aux zones urbanisables est entérinée, il est nécessaire d'adapter le PASH en conséquence sur base d'une analyse réalisée par l'OAA concernée quant au régime d'assainissement à y appliquer.

Tab. 2.1.1.d. Demandes de modifications liées à une modification du plan de secteur

N° de modif.	N° de planche	Commune	Zones concernées	Modification du plan de secteur	Régime d'assainissement au PASH
Demandes liées à une modification du plan de secteur					
10.02 *	7/45	Hamoir	"A la Croix de Pierre" à Comblain-Fairon	SANS OBJET *	SANS OBJET *
10.33	41/45	Bastogne	PCAD de Renval	Vers une zone d'habitat à caractère rural	Collectif
10.34	31/45	Houffalize	PCAD « Les Cheras »	Vers une zone d'activités économiques	Autonome

* La demande 10.02 est sans objet suite à la suspension par les autorités communales de la procédure d'élaboration d'un PCA dérogatoire au lieu dit « A la Croix de Pierre » qui visait l'inscription de ce périmètre en zone urbanisable au plan de secteur. Cette modification ne sera plus reprise dans la suite du présent rapport.

2.1.2. Estimation des équivalent-habitants concernés

Les propositions de modifications du PASH de l'Ourthe visent à réorienter le régime d'assainissement de certains périmètres, ce qui engendre une modification du traitement des eaux usées issues de ces derniers. Pour rendre compte de l'ampleur probable des propositions de modifications, la notion d'équivalent-habitants (EH) est utilisée.

Afin d'estimer les EH, il y a lieu de tenir compte des:

- habitants (résidents d'une habitation) ;
- activités tertiaires (écoles, hôpitaux, bureaux, ...) ;
- activités touristiques (hôtels, horeca, campings) ;
- activités industrielles (en fonction des autorisations de rejets (notamment dans les réseaux d'égouttage)).

Selon l'article 2.6 de la Directive 91/271/CEE : « un équivalent-habitant (EH) est défini comme étant la charge organique biodégradable ayant une demande biochimique d'oxygène en cinq jour (DBO₅) de 60 grammes par jour ».

En Région wallonne, conformément aux conclusions d'une étude² menée par le CEBEDEAU, la caractérisation de charge polluante relative à un habitant a été estimée en moyenne à 54g de DBO₅ par jour, soit 0,9 EH_{DBO₅ à 60g}.

Sur base du tableau 2.1.2 ci-dessous, il ressort que 14 modifications sur les 34 proposées concernent chacune plus de 100 EH. Ces modifications portent toutes sur la modification du régime d'assainissement vers un régime collectif. Parmi ces 14 modifications, la modification 10.16 est la plus importante en termes d'EH puisqu'elle

² CEBEDEAU (centre d'expertise en gestion et traitement de l'eau), Mai 1999 : Etude relative à une réflexion critique en matière de dimensionnement des ouvrages collectifs d'épuration des eaux usées domestiques.

concerne 644 EH, suivie des modifications 10.29 et 10.26 qui concernent respectivement 531 et 466 EH.

A l'échelle du sous-bassin de l'Ourthe, les modifications proposées induisent un versement de 4253 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 2,20 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et en corolaire, une diminution de 4219 EH en régime d'assainissement autonome et de 34 EH en assainissement transitoire.

Tab. 2.1.2. Estimation des EH concernés selon les régimes d'assainissement.

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Equivalent-habitants		
	Avant modification	Après modification	Collectif	Autonome	Transitoire
10.01	Autonome	Collectif	+82	-82	0
10.03	Collectif	Autonome	+2	-2	0
10.04	Collectif	Autonome	-7	+7	0
10.05	Transitoire	Autonome	0	+34	-34
10.06	Collectif	Autonome	-11	+11	0
10.07	Autonome	Collectif	+63	-63	0
10.08	Autonome	Collectif	+27	-27	0
10.09	Autonome	Collectif	+280	-280	0
10.10	Autonome	Collectif	+40	-40	0
10.11*	Autonome	Collectif	0	0	0
10.12	Autonome	Collectif	+124	-124	0
10.13	Autonome	Collectif	+167	-167	0
10.14	Autonome	Collectif	+63	-63	0
10.15	Autonome	Collectif	+153	-153	0
10.16	Autonome	Collectif	+644	-644	0
10.17	Autonome	Collectif	+140	-140	0
10.18	Autonome	Collectif	+77	-77	0
10.19	Autonome	Collectif	+108	-108	0
10.20	Autonome	Collectif	+189	-189	0
10.21	Autonome	Collectif	+99	-99	0
10.22	Autonome	Collectif	+9	-9	0
10.23	Autonome	Collectif	+119	-119	0
10.24	Autonome	Collectif	+47	-47	0
10.25	Autonome	Collectif	+88	-88	0
10.26	Autonome	Collectif	+466	-466	0
10.27	Autonome	Collectif	+302	-302	0
10.28	Autonome	Collectif	+5	-5	0
10.29	Autonome	Collectif	+531	-531	0
10.30	Autonome	Collectif	+101	-101	0
10.31	Collectif	Autonome	-16	+16	0
10.32	Autonome	Collectif	+316	-316	0
10.33	Autonome	Collectif	+45	-45	0
10.34*	Autonome	Autonome	0	0	0
Total des EH concernés par les modifications			+4253 EH	- 4219 EH	- 34 EH
Delta en % des EH du sous-bassin			2,20%	-2,19%	-0,02%

* Zone d'activités économiques non encore mise en œuvre

On notera que pour la 10.11, aucune entreprise n'est à ce jour implantée dans le périmètre dont le régime est proposé en assainissement collectif. Il en est de même pour la modification n° 10.34 liée à une modification de l'affectation du plan de secteur vers une zone urbanisable.

2.1.3. Evaluation des équivalent-habitants au sein de la masse d'eau concernée

Dans le cadre de la directive cadre sur l'eau (2000/60/CE) qui organise la gestion intégrée de l'eau par districts hydrographiques, on dénombre 367 masses d'eau de surface sur le territoire wallon, basées sur les rivières et les lacs wallons. L'évaluation des équivalent-habitants (EH) en référence à la masse d'eau de surface permet de vérifier l'impact des modifications proposées par rapport à l'unité élémentaire de gestion du milieu aquatique qu'est la masse d'eau.

Comme le montre le tableau ci-dessous, 14 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Ourthe. Aucune de ces masses d'eau n'est toutefois soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Tab. 2.1.3. Evaluation des équivalent-habitants par masse d'eau de surface.

Nom de la MES	Nombre d'équivalent-habitant in MES	EH concernés par les modifications	% d'EH concernés par rapport à ceux in MES	Numéro de modification concernée
OU01L	383	99	23,3	10.21
OU01R	2.095	124	5,3	10.12
OU03R	1.387	768	49,8	10.26, 10.27
OU05R	3.474	45	1,2	10.33
OU06R	3.301	637	17,4	10.28, 10.29, 10.30
OU11R	1.403	0	0,0	10.34
OU12R	1.341	316	21,2	10.32
OU17R	3.578	229	5,8	10.10, 10.20
OU21R	8.888	0	0,0	10.11
OU22R	7.226	545	6,8	10.7, 10.8, 10.9, 10.22, 10.23, 10.24
OU29R	2.699	88	2,9	10.25
OU30R	2.643	230	7,8	10.13, 10.14
OU31R	6.609	1167	15,9	10.5, 10.6, 10.15, 10.16, 10.17, 10.18, 10.19
OU32R	61.381	107	0,2	10.1, 10.3, 10.4, 10.31

2.2. Evolution des schémas d'assainissement

2.2.1. Réseau d'assainissement (égout et collecteur)

Lorsqu'une zone passe d'un régime d'assainissement autonome ou transitoire à un régime collectif, il y a lieu de tenir compte des réseaux d'égouttage existants et à mettre en place afin de répondre à l'exigence de collecte et d'épuration des eaux résiduaires.

Inversement, les réseaux prévus en régime collectif lors de l'approbation du PASH doivent être soustraits lorsque la modification vise le basculement vers un régime d'assainissement autonome.

Ainsi, les différentes modifications proposées engendrent un supplément de 44,2 km d'égouts, dont 16,8 restent à poser. Le faible taux d'égouttage (62%) s'explique notamment par les 5 km d'égouts à poser à Nandrin (modif. 10.16) où l'assainissement collectif se justifie d'abord par une opportunité de grouper due à la densité de l'habitat, et ce malgré qu'une très grande partie du réseau d'égouttage reste à réaliser.

Par ailleurs, si cette augmentation n'est pas négligeable en chiffre absolu, elle doit être relativisée par rapport aux 845 km d'égouts et 121 km de collecteurs repris dans le sous-bassin de l'Ourthe (Tab. 4.3).

Il convient de remarquer également que le taux d'égouttage est déjà de 100 % pour les zones de la place Du Wez à Comblain-la-Tour (modification n° 10.01), l'agglomération de Bérismenil à La-Roche-en Ardenne (modification n° 10.20) et de Plein de Holset à Durbuy (modification 10.23). Dès lors, pour ces trois zones, le passage en assainissement collectif n'engendrera pas de travaux d'égouttage.

Constatons également que les modifications n° 10.07 ; 10.10 ; 10.19 ; 10.28 ; 10.32 et 10.33 ne sont pas reprises dans le tableau ci-dessous car les réseaux d'assainissement y sont déjà existants ou seront envisagés par un propriétaire privé, un lotisseur ou lors de la mise en œuvre de la zone.

Enfin, il convient d'ajouter que les 400 mètres de conduite de refoulement et la station de pompage associée seront posés dans le cadre de l'équipement du Parc scientifique d'Aye (modif. 10.11). Les investissements liés à ces équipements ne seront donc pas à charge de la SPGE.

Tab. 2.2.1. Etat des égouts et collecteurs dans les zones proposées en collectif

N° de modif.	Egouts (km)			Collecteurs (km)		
	Existant	A réaliser	% existant	Existant	A réaliser	% existant
10.01	0,1	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.08	0,0	0,2	0,0%	0,0	0,0	-
10.09	0,0	1,0	0,0%	0,0	2,7	0,0%
10.11	0,0	0,0	-	0,0	0,4	0,0%
10.12	1,8	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.13	0,2	1,1	15,6%	0,6	0,0	100,0%
10.14	1,3	0,5	73,5%	0,0	0,0	-
10.15	1,8	0,8	68,6%	0,0	0,0	-
10.16	0,7	5,0	13,1%	0,0	0,5	0,0%
10.17	0,0	0,8	0,0%	0,0	0,0	-
10.18	0,4	1,2	24,8%	0,0	0,0	-
10.20	2,2	0,0	100,0%	0,0	0,4	0,0%
10.21	1,1	0,5	66,5%	0,0	0,1	0,0%
10.22	0,1	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.23	2,2	0,0	100,0%	0,0	0,0	-
10.24	0,2	0,4	36,2%	0,0	0,4	0,0%

10.25	0,0	1,4	0,0%	0,0	0,0	-
10.26	5,1	1,8	74,1%	0,0	1,1	0,0%
10.27	4,5	0,7	86,3%	0,0	1,4	0,0%
10.29	3,5	1,1	76,6%	0,0	0,8	0,0%
10.30	2,2	0,2	89,6%	0,0	0,4	0,0%
TOTAL DU SOUS-BASSIN	27,5	16,8	62,0%	0,6	8,1	7,1%

2.2.2. Station d'épuration

Outre l'adaptation nécessaire du réseau d'assainissement avec les propositions de modifications du régime d'assainissement, il convient également, et dans certains cas seulement, de prévoir la construction d'une station d'épuration publique, dénommées ci-après STEP, pour permettre un traitement approprié et une épuration locale. Celles-ci sont listées dans le tableau ci-dessous qui reprend également une évaluation de la capacité nominale de ces stations.

Ces modifications portent sur la création de 13 nouvelles STEP ainsi que la mise en conformité de la station d'épuration autonome groupée de Wez (modification n°10.01) afin qu'elle puisse être reprise en exploitation par l'OAA concernée et ainsi devenir une STEP publique.

Les autres modifications visant à passer de l'autonome (ou transitoire) vers du collectif n'engendrent pas de création de nouvelles STEP. Les STEP déjà présentes au PASH reprendront les eaux urbaines résiduelles supplémentaires issues de ces modifications avec, dans certains cas, la pose de collecteurs gravitaires ou de refoulement.

Tab. 2.2.2. Nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

N° modification	Code Step	Dénomination	Capacité (EH)	Etat
10.01	61024/03	WEZ	100	Existante
10.12	84077/19	WIDEUMONT-STATION	100	A réaliser
10.13	61024/04	FAIRON	310	A réaliser
10.15	61043/01	FALOGNE	170	A réaliser
10.16	61043/05	NANDRIN	750	A réaliser
10.17	61079/05	LIMONT	170	A réaliser
10.20	83031/05	BERISMENIL	250	A réaliser
10.21	83031/06	NISRAMONT	250	A réaliser
10.23	83012/16	PLEIN HOLSET	180	A réaliser
10.25	83012/17	JENNERET	135	A réaliser
10.26	82038/04	AMBERLOUP	500	A réaliser
10.27	82038/03	TILLET	250	A réaliser
10.29	82038/01	LAVACHERIE	800	A réaliser
10.30	83049/05	ERNEUVILLE	200	A réaliser

3. DEMANDE D'EXEMPTION A L'ÉVALUATION DES INCIDENCES

3.1. Introduction

En vertu de l'article D. 53, §1, alinéa 2 du Code de l'environnement, « *lorsqu'un plan ou un programme visé à l'alinéa 1^{er} détermine l'utilisation de petites zones au niveau local ou constitue des modifications mineures des plans et programmes visés à l'alinéa 1^{er} ou ne définit pas le cadre dans lequel la mise en œuvre des projets repris dans la liste établie en vertu de l'article 66, § 2, pourra être autorisée à l'avenir, et que son auteur estime que ce plan ou ce programme n'est pas susceptible d'avoir des incidences non négligeables sur l'environnement, il peut demander au Gouvernement que ce plan ou ce programme soit exempté de l'évaluation des incidences sur l'environnement. L'auteur du plan ou du programme justifie sa demande par rapport aux critères permettant de déterminer l'ampleur probable des incidences, visés à l'article 54* ». Tel est l'objet du point développé ci-après.

En d'autres termes, dans le cadre spécifique de la modification du PASH de l'Ourthe, la législation prévoit l'exonération de l'évaluation des incidences sur l'environnement lorsque les demandes de modifications déterminent l'utilisation de petites zones au niveau local et constituent des modifications mineures du PASH et pour autant que ces modifications ne soient pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement, sur base de critères définis à l'article 54.

3.2. Modifications mineures de petites zones au PASH

Comme précisé dans le Guide publié par la Commission européenne sur la mise en œuvre de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, « *l'expression "modification mineure" devrait être considérée dans le contexte du plan ou programme qui fait l'objet d'une modification et de la probabilité qu'il exerce des incidences notables sur l'environnement* ».

Par ailleurs, la législation fait également référence à la notion de « petites zones au niveau local » pour permettre de justifier d'une exemption d'évaluation des incidences. L'interprétation de cette notion également issue du guide susmentionné mentionne que « *le critère essentiel pour l'application de la directive n'est pas la taille du territoire couvert, mais bien les incidences notables que pourrait avoir le plan ou le programme sur l'environnement* ».

Dès lors, les modifications du PASH de l'Ourthe sont ici exprimées en termes d'équivalent-habitants (EH) concernés à l'échelle du sous-bassin et non en termes de superficie afin de mieux rendre compte à la fois de l'aspect « mineur » et « local » des modifications.

Dans ce contexte, l'analyse du tableau 2.1.2 relatif à l'estimation des équivalents habitants (EH) concernés souligne que les modifications proposées induisent un versement de 4253 EH vers le régime d'assainissement collectif, soit 2,20 % des EH totaux à l'échelle du sous-bassin hydrographique de l'Ourthe et en corolaire, une diminution de 4219 EH en régime d'assainissement autonome et de 34 EH en assainissement transitoire.

Par conséquent, les aspects mineur et local des modifications sont démontrés puisque moins de 2,5% des rejets des eaux résiduaires du sous-bassin sont concernés par les propositions de modifications. Autrement dit, la probabilité que le plan ainsi modifié exerce des incidences notables sur l'environnement est minime et porte sur de petites zones au niveau local. Il reste maintenant à estimer l'ampleur probable des incidences, ce qui fait l'objet du point suivant.

3.3. Estimation de l'ampleur probable des incidences

L'estimation de l'ampleur probable des incidences des propositions de modifications est réalisée selon les critères définis à l'article D.54 du code de l'environnement repartis en deux catégories.

1° Caractéristiques des modifications du PASH de l'Ourthe

Critère a) Les modifications du PASH définissent un cadre pour d'autres projets ou activités.

Les PASH ne définissent pas un cadre strict pour d'autres projets ou activités puisqu'ils ne définissent pas l'implantation des habitations, ni leur nature, leur taille ou leur fonctionnement. Seule une obligation de raccordement au réseau d'égouttage ou la mise en œuvre d'un système épuration individuelle des eaux usées y est précisée. Il est ainsi nécessaire de distinguer la partie réglementaire (RGA) de l'outil cartographique (PASH). La vocation du PASH est de déterminer à terme le mode d'assainissement le plus approprié.

Par ailleurs, ces modifications ne concernent que les zones urbanisables au plan de secteur, excepté pour une parcelle et son habitation pour la modification 10.22. Les éventuelles incidences liées au caractère urbanisable de la zone sont donc évaluées préalablement lors de l'adoption du plan de secteur concerné.

En outre, il convient d'ajouter que les installations d'assainissement de moins de 100 EH font l'objet d'une simple déclaration au niveau des autorisations liées au permis d'environnement. Par conséquent, les modifications de moins de 100 EH listées ci-dessous peuvent être considérées comme modification mineure.

Tab. 3.3.1.a. Modifications du PASH de moins de 100 équivalent-habitants

N° de modif.	Régimes d'assainissement		Nombre d'EH concerné
	Avant modification	Après modification	
10.01	Autonome	Collectif	82
10.03	Collectif	Autonome	2
10.04	Collectif	Autonome	7
10.05	Transitoire	Autonome	34
10.06	Collectif	Autonome	11
10.07	Autonome	Collectif	63
10.08	Autonome	Collectif	27
10.10	Autonome	Collectif	40
10.11	Autonome	Collectif	0
10.14	Autonome	Collectif	63
10.18	Autonome	Collectif	77
10.21	Autonome	Collectif	99
10.22	Autonome	Collectif	9
10.24	Autonome	Collectif	47
10.25	Autonome	Collectif	88
10.28	Autonome	Collectif	5
10.31	Collectif	Autonome	16
10.33	Autonome	Collectif	45
10.34	Collectif	Autonome	0

Critère b) Influences sur d'autres plans et programmes

Hormis l'allocation des ressources financières dépendant du régime d'assainissement défini au PASH, ce dernier n'influence pas directement les autres plans et programmes.

Les plans et programmes repris à l'annexe V du livre Ier du Code de l'environnement, comme le plan wallon des déchets et le plan air-climat, ne sont pas influencés par les modifications du PASH.

Critère c) Adéquation des modifications du PASH et l'intégration des considérations environnementales (développement durable) et problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les PASH participent à une meilleure protection de l'environnement puisqu'ils contribuent à une gestion efficace des eaux usées. Ils intègrent donc les considérations environnementales du site (tels que l'aptitude du sol à l'infiltration, la densité de l'habitat et la topographie) pour définir le régime d'assainissement le plus approprié pour la gestion des eaux usées. Ils permettent ainsi une amélioration du cadre de vie, tant pour les zones soumises aux régimes d'assainissement autonome que celles soumises au régime collectif.

Par ailleurs, la modification 10.05 vise la modification du régime d'assainissement transitoire en assainissement autonome. Pour cette modification, la situation actuelle n'est pas satisfaisante sur le plan des considérations environnementales. En effet, les eaux usées ne sont pour l'heure pas traitées et les exigences pour les nouvelles habitations sont faibles puisque seule n'est requise la présence d'une fosse septique pour l'évacuation des eaux usées. Le maintien de cette zone en régime transitoire provoque une dégradation de l'environnement par manque de décision relative au régime d'assainissement applicable.

Critère d) Problèmes environnementaux liés aux modifications du PASH

Les modifications du PASH visent un changement de régime d'assainissement tout en maintenant le même objectif de gestion des eaux usées. Par conséquent, les modifications du PASH susvisées ne causent pas ou n'aggravent des problèmes environnementaux, mais au contraire, participent à l'objectif de bonne gestion des eaux usées.

Critère e) Adéquation entre les modifications du PASH et la mise en œuvre de la législation relative à l'environnement

Les modifications du PASH sont en adéquation positive avec les législations communautaires énumérées ci-dessous. Par ailleurs, aucune adéquation négative n'est à noter.

- la directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- la directive 2006/7/CE du Parlement européen et du Conseil, du 15 février 2006, concernant la gestion de la qualité des eaux de baignade.

2° Caractéristiques des incidences et des zones susceptibles d'être touchées

Critère a) Probabilité, durée, fréquence et caractère réversible des incidences

Les modifications du PASH susmentionnées visent un changement de régime d'assainissement au sein des zones urbanisables au plan de secteur. L'objectif de gestion des eaux usées, bénéfique à l'environnement, reste donc inchangé. Les incidences négatives sont dès lors négligeables par rapport au PASH initial. Elles sont, pour ainsi dire, positives puisque elles visent à affecter à une zone urbanisable un régime d'assainissement le plus approprié en fonction de la situation de fait.

Critère b) Caractère cumulatif des incidences

Les modifications au PASH sont trop mineures pour avoir cumulativement un effet significatif sur les bassins hydrographiques quantitativement mesurables selon les données actuelles.

Critère c) Nature transfrontalière des incidences

Le sous-bassin de l'Ourthe est en amont hydrographique du sous-bassin de la Meuse aval. Les incidences attendues sont une amélioration de la situation au niveau environnemental grâce à l'épuration d'eaux usées domestiques déversées à l'heure actuelle dans les cours d'eau de surface rejoignant ce sous-bassin.

Critère d) Risques pour la santé humaine ou pour l'environnement

Les propositions de modification n'induisent aucun risque pour la santé humaine ou pour l'environnement puisque la collecte et l'épuration des eaux résiduaires urbaines sont renforcées par la modification du régime d'assainissement vers un régime d'assainissement approprié compte tenu des caractéristiques de la zone.

Critère e) Magnitude et étendue spatiale des incidences

Les modifications proposées concernent 4253 équivalent-habitants (EH) sur un total de 192.943 EH pour le PASH de l'Ourthe, ce qui représente 2,20% des EH du sous-bassin de l'Ourthe. Ces 4253 EH représentent approximativement à 1890 habitations. Elles s'étendent sur une zone géographique de 486 Ha, soit moins de 0,2% de la superficie du PASH de l'Ourthe.

De plus, il convient d'ajouter que ces modifications s'appliquent, pour sa grande majorité, que au sein de zones urbanisables au plan de secteur. Or, l'objectif de ce dernier est l'utilisation parcimonieuse du sol, ce qui limite d'autant plus l'étendue spatiale des incidences dues aux modifications du PASH.

Enfin, 14 masses d'eau sont concernées par les propositions de modifications du PASH de l'Ourthe. Toutefois, aucune de ces masses d'eau n'est soumise à des modifications dont le total des EH concernés est supérieur ou égal à 2000 EH.

Critère f) Valeur et vulnérabilité des zones susceptibles d'être touchées

Les cours d'eau qui recevront les effluents domestiques préalablement traités par une station d'épuration publique constituent des zones susceptibles d'être touchées par les propositions de modifications. Le tableau ci-dessous répertorie ces cours d'eau et ruisseaux.

Aucune incidence négative n'est attendue sur ces cours d'eau puisque les modifications proposées visent une collecte et une épuration des eaux usées avant le rejet dans les eaux de surface pour une amélioration notable de la qualité de celle-ci.

Tab. 3.3.2.f. Cours d'eau concernés par les propositions de modifications

N° Modif.	Régime proposé	Cours d'eau concerné
10.01	Collectif	L'Ourthe - voie navigable - via la STEP de Wez
10.02	Autonome	SANS OBJET
10.03	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau
10.04	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau
10.05	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau
10.06	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau
10.07	Collectif	L'Ourthe - voie navigable - via la STEP de Bomal à Durbuy
10.08	Collectif	Ruisseau de Naives - Catégorie 2 - via la STEP de Hotton
10.09	Collectif	Ruisseau de Naives - Catégorie 2 - via la STEP de Hotton
10.10	Collectif	L'Ourthe – Voie navigable - via la STEP de La Roche
10.11	Collectif	La Marchette – Catégorie 2 - via la STEP de Marche-en-Famenne
10.12	Collectif	Ruisseau non nommé - Catégorie 3 - via la STEP de Wideumont-Station
10.13	Collectif	Ruisseau de Blokai - Catégorie 2 - via la STEP de Fairon
10.14	Collectif	Ruisseau Douze Mille Soixante - Catégorie 3 - via la STEP de Ouffet
10.15	Collectif	Ruisseau non nommé– Catégorie 2 – via la STEP de Nandrin
10.16	Collectif	Ruisseau du Fond de Martin - Catégorie 2 – via la STEP de Nandrin-Centre
10.17	Collectif	Ruisseau de Limont– Catégorie 3 – via la STEP de Limont
10.18	Collectif	L'Ourthe via la STEP d'Esneux
10.19	Collectif	Ruisseau du Fond de Martin – Catégorie 1 – via la STEP d'Esneux
10.20	Collectif	Ruisseau du Sart – non classé- via la STEP de Bérismenil
10.21	Collectif	Ruisseau non nommé via la STEP de Nisramont
10.22	Collectif	Ruisseau de Naives – Catégorie 2 – via la STEP de Hotton
10.23	Collectif	Ruisseau de Rahet - Catégorie 2 – via la STEP de Plein Holset
10.24	Collectif	Ruisseau de Naives – Catégorie 2 – via la STEP d'Hotton
10.25	Collectif	Le Neblon - Catégorie 2 – via la STEP de Jenneret
10.26	Collectif	L'Ourthe occidentale – catégorie 1 – via la STEP d'Amberloup
10.27	Collectif	Ruisseau de Rancourt – catégorie 3 – via la STEP de Tillet
10.28	Collectif	Ruisseau de Bertogne – catégorie 2 – via la STEP de Bertogne
10.29	Collectif	L'Ourthe occidentale – catégorie 1 – via la STEP de Lavacherie
10.30	Collectif	Ruisseau de Wembay – non classé – via la STEP de Erneuville
10.31	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau. Il convient toutefois de préciser que le Ry d'Oneux – non classé- traverse la zone.
10.32	Collectif	L'Ourthe via la STEP de La Roche
10.33	Collectif	Ruisseau de Savy – catégorie 3 – via la STEP de « Bastogne Meuse »
10.34	Autonome	Pas de rejet direct dans un cours d'eau

Critère g) Incidences sur des zones à statut de protection reconnu

g.1) Les zones Natura 2000

Le tableau ci-dessous recense les sites Natura 2000 contigus aux périmètres faisant l'objet des demandes de modification du PASH de l'Ourthe ou en aval de l'écoulement des eaux issues de ces périmètres.

Les incidences sont jugées négligeables quand la gestion des eaux usées n'est pas répertoriée comme une des vulnérabilités du site Natura 2000. Elles sont par contre jugées comme positives si une des vulnérabilités du site porte sur la gestion des eaux usées ou les travaux hydrauliques.

Tab. 3.3.2.g1. Site Natura 2000 concernées par les propositions de modifications

N° Modif.	Site Natura 2000 et ses caractéristiques	Incidences sur le site Natura 2000
10.01	<p>Code : BE33026 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont</p> <p>Le site se caractérise par diverses carrières abandonnées de la Vallée de l'Ourthe, ainsi qu'un petit massif boisé. Les vulnérabilités portent sur une mauvaise gestion des sites soumis au régime forestier et la reprise d'activité dans des sites carriers.</p>	Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de Wez.
10.02	SANS OBJET	Incidence nulle
10.03	Pas de site Natura 2000 proche.	Incidence nulle
10.04	Pas de site Natura 2000 proche.	Incidence nulle
10.05	<p>Code : BE33014 – Nom : Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur</p> <p>Le site correspond à la vallée de l'Ourthe avec la présence de carrières abandonnées, la lande de Streupas et des massifs forestiers à flancs de coteaux. Les vulnérabilités portent sur une mauvaise gestion forestière, la modification du profil des berges lors de travaux hydrauliques et la pollution des eaux due notamment aux épandages de lisier sur les champs.</p>	Incidences positives : le régime autonome proposé n'implique pas de travaux hydrauliques sur les berges. De plus, les eaux domestiques seront épurées par un système d'épuration individuelle.
10.06	Pas de site Natura 2000 proche.	Incidence nulle
10.07	<p>Bien que la zone du PASH soit géographiquement proche du site Natura 2000 « La Calestienne entre Barvaux et Bomal », elle est hydrologiquement proche du site suivant via un collecteur existant :</p> <p>Code : BE34002 – Nom : Vallée de l'Ourthe entre Bomal et Hamoir :</p> <p>Le site correspond au lit majeur de l'Ourthe (prairies humides et calcaires) englobant également les versants boisés souvent escarpés. Il présente notamment une végétation rivulaire intéressante et des berges propices à la nidification de certaines espèces. Les vulnérabilités visent principalement la gestion forestière, la recolonisation ligneuse naturelle des pelouses calcaires et les travaux hydrauliques.</p>	Incidences positives : la proposition de modification n'engendre pas de travaux hydrauliques puisque le collecteur et la STEP de Bomal sont existants.
10.08	<p>Code : BE34010 – Nom : Plaine de Ny</p> <p>Plaine de grand intérêt pour l'avifaune, très riche en milieux attractifs, notamment des paysages bocagers, des prairies humides. La vulnérabilité du site est liée à l'abandon ou aux mauvaises pratiques agricoles entraînant respectivement la fermeture des milieux ouverts la banalisation des prairies.</p>	Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de Hotton.
10.09	<p>Code : BE34010 – Nom : Plaine de Ny</p> <p>Plaine de grand intérêt pour l'avifaune, très riche en milieux attractifs, notamment des paysages bocagers, des prairies</p>	Incidences négligeables: les vulnérabilités du site ne visent pas la gestion des

	humides. La vulnérabilité du site est liée à l'abandon ou aux mauvaises pratiques agricoles entraînant respectivement la fermeture des milieux ouverts la banalisation des prairies.	eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de Hotton.
10.10	<p><u>Code : BE34023 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et La Roche</u></p> <p>Ce site comprend la vallée de l'Ourthe, en particulier la majorité des forêts de versant entre Nadrin et Laroche. Les vulnérabilités sont liées à la gestion forestière inadéquate, les nuisances touristiques et les rejets d'eaux usées.</p> <p><u>Code : BE34012 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton</u></p> <p>Ce site correspondant, en grande partie, au lit majeur de l'Ourthe, entre Marcourt et Hotton et comprenant des massifs boisés, sur les versants de l'Ourthe et de ses affluents. L'enrochement partiel des berges de l'Ourthe, la pression touristique, la transformation des milieux alluviaux et la substitution des forêts résineuses aux forêts feuillues constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	Incidences positives puisque le régime d'assainissement collectif permettra de supprimer les rejets d'eaux usées à hauteur du site Natura 2000 BE34023. Les eaux usées seront traitées par la STEP de La Roche. Les incidences pour le site BE34012 seront donc négligeables.
10.11	<p><u>Code : BE34008 - Nom : Camp militaire de Marche-en-Famenne</u></p> <p>Ce site correspond au camp militaire présentant une impressionnante mosaïque de milieux allant de zones forestières aux prairies et milieux ouverts. Les vulnérabilités sont liées à la recolonisation arbustive naturelle des milieux ouverts, l'abandon des pratiques agricoles extensives, la modification du profil des berges érodées suite à des travaux hydrauliques et les dégâts engendrés par les manœuvres et exercices militaires.</p>	Incidences positives: la proposition de modification n'engendre pas de travaux hydrauliques puisque le collecteur et la STEP sont existants.
10.12	<p><u>Code : BE34039- Nom : Haute-Sûre</u></p> <p>Ce site comprend un ensemble de petites vallées ardennaises de qualité présentant d'intéressants complexes marécageux et de nombreuses prairies humides, prairies alluviales et massifs forestiers. Les vulnérabilités portent notamment la pollution et l'eutrophisation des cours d'eau, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur, le drainage et la fertilisation excessive ainsi que l'embroussaillage des milieux ouverts.</p> <p><u>Code : BE34038- Nom : Bassin supérieur de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Ce site se caractérise par un massif forestier de vaste étendue composé de forêts mixtes, de prairies de fauche, de milieux alluviaux et d'étangs. Les vulnérabilités portent notamment sur l'eutrophisation des cours d'eau et la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur.</p>	Incidences positives puisque le régime d'assainissement collectif permettra de supprimer les rejets d'eaux usées à hauteur du site Natura 2000 de la Haute-sûre. Les eaux usées seront traitées et rejetées dans un ruisseau qui parcourt le site Natura 2000 du bassin supérieur de l'Ourthe. Les incidences seront également positives puisque les eaux seront préalablement traitées par la par la STEP de Wideumont-Station.
10.13	<p><u>Code : BE33026 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hamoir et Comblain-au-Pont</u></p> <p>Le site se caractérise par diverses carrières abandonnées de la Vallée de l'Ourthe, qui hébergent des nichées de Hibou grand-duc, ainsi qu'à un petit massif boisé où l'on</p>	Incidences négligeables sur le site Natura 2000 puisque les vulnérabilités ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute

	observe régulièrement la nidification de la Bondrée apivore et du Pic noir. Les vulnérabilités portent sur une mauvaise gestion des sites soumis au régime forestier et la reprise d'activité dans des sites carriers.	manière épurées par la STEP de Fairon.
10.14	<u>Code : BE34001 - Nom : Vallée et affluents du Néblon</u> Site formé de deux entités correspondant à deux portions de la vallée du Néblon. Il est couvert par des milieux forestiers diversifiés sur sols calcaires schisteux, psammitiques et limoneux. Les vulnérabilités sont le drainage et la disparition des milieux alluviaux par plantation de résineux ou de peupliers en fond de vallée.	Incidences négligeables sur le site Natura 2000 puisque les vulnérabilités ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de Ouffet.
10.15	<u>Code : BE33015 - Nom : Bois d'Anthisnes et d'Esneux</u> Ce site se caractérise par le plus grand massif forestier du Condroz. Hormis la gestion forestière, une des vulnérabilités relève de la pollution des eaux notamment par épandage de lisier sur les champs.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Nandrin.
10.16	<u>Code : BE33015 - Nom : Bois d'Anthisnes et d'Esneux</u> Ce site se caractérise par le plus grand massif forestier du Condroz. Hormis la gestion forestière, une des vulnérabilités relève de la pollution des eaux notamment par épandage de lisier sur les champs.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Nandrin-Centre.
10.17	<u>Code : BE33015 - Nom : Bois d'Anthisnes et d'Esneux</u> Ce site se caractérise par le plus grand massif forestier du Condroz. Hormis la gestion forestière, une des vulnérabilités relève de la pollution des eaux notamment par épandage de lisier sur les champs.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Limont.
10.18	<u>Code : BE33015 - Nom : Bois d'Anthisnes et d'Esneux</u> Ce site se caractérise par le plus grand massif forestier du Condroz. Hormis la gestion forestière, une des vulnérabilités relève de la pollution des eaux notamment par épandage de lisier sur les champs. <u>Code : BE33014 – Nom : Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur</u> Le site correspond à la vallée de l'Ourthe avec la présence de carrières abandonnées, la lande de Streupas et des massifs forestiers à flancs de coteaux. Les vulnérabilités portent sur une mauvaise gestion forestière, la modification du profil des berges lors de travaux hydrauliques et la pollution des eaux due notamment aux épandages de lisier sur les champs.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP d'Esneux. En outre, les collecteurs traversant le site sont existants, ce qui n'engendrera pas de travaux hydrauliques au sein du site Natura 2000 BE33014.
10.19	<u>Code : BE33014 – Nom : Vallée de l'Ourthe entre Comblain-au-Pont et Angleur</u> Le site correspond à la vallée de l'Ourthe avec la présence de carrières abandonnées, la lande de Streupas et des massifs forestiers à flancs de coteaux. Les vulnérabilités portent sur une mauvaise gestion forestière, la modification du profil des berges lors de travaux hydrauliques et la pollution des eaux due notamment aux épandages de lisier sur les champs.	Incidences positives car les eaux usées seront traitées par la STEP existante d'Esneux. En outre, les collecteurs traversant le site sont déjà en place, ce qui n'engendrera pas de travaux hydrauliques au sein du site Natura 2000.

10.20	<p><u>Code : BE34023 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et la Roche</u></p> <p>Ce site comprend la vallée de l'Ourthe, en particulier la majorité des forêts de versant entre Nadrin et Laroche. Les vulnérabilités sont liées à la gestion forestière inadéquate, les nuisances touristiques et les rejets d'eaux usées.</p>	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Bérisménil.
10.21	<p><u>Code : BE34023 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Nisramont et la Roche</u></p> <p>Ce site comprend la vallée de l'Ourthe, en particulier la majorité des forêts de versant entre Nadrin et Laroche. Les vulnérabilités sont liées à la gestion forestière inadéquate, les nuisances touristiques et les rejets d'eaux usées.</p>	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Nisramont.
10.22	<p><u>Code : BE34012 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton</u></p> <p>Ce site correspondant, en grande partie, au lit majeur de l'Ourthe, entre Marcourt et Hotton et comprenant des massifs boisés, sur les versants de l'Ourthe et de ses affluents. L'enrochement partiel des berges de l'Ourthe, la pression touristique, la transformation des milieux alluviaux et la substitution des forêts résineuses aux forêts feuillues constituent les principales vulnérabilités du site.</p> <p><u>Code : BE34010 – Nom : Plaine de Ny</u></p> <p>Plaine de grand intérêt pour l'avifaune, très riche en milieux attractifs, notamment des paysages bocagers, des prairies humides. La vulnérabilité du site est liée à l'abandon ou aux mauvaises pratiques agricoles entraînant respectivement la fermeture des milieux ouverts la banalisation des prairies.</p>	Incidences négligeables sur les deux sites Natura 2000. Les eaux usées seront collectées et épurées par la STEP de Hotton avant de traverser le site Natura BE34010.
10.23	<p><u>Code : BE34003 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe.</u></p> <p>Le site correspondant au lit majeur de l'Ourthe moyenne englobant aussi des versants forestiers et des pelouses sur substrats calcaires ou schisteux. L'enrochement des berges, la pression touristique, le remblaiement des bras morts, l'embroussaillage des pelouses sèches, les modifications des pratiques agricoles et l'enrésinement des forêts initialement feuillues constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP de Plein Holset.
10.24	<p><u>Code : BE34004 – Nom : Massifs forestiers famenniens entre Hotton et Barvaux-sur-Ourthe</u></p> <p>Ce site se caractérise par un vaste ensemble forestier (chênaies pédonculées) sur schistes famenniens et calcaires givetiens. L'enrésinement suite aux drainages pratiqués sur sols hygromorphes, la plantation d'essences artificielles en fonds de vallée, les constructions anarchiques dans les parties forestières, le drainage des prairies humides et l'embroussaillage des prés et pelouses abandonnés constituent les vulnérabilités du site.</p>	Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP de Hotton.

	<p><u>Code : BE34010 – Nom : Plaine de Ny</u></p> <p>Plaine de grand intérêt pour l'avifaune, très riche en milieux attractifs, notamment des paysages bocagers, des prairies humides. La vulnérabilité du site est liée à l'abandon ou aux mauvaises pratiques agricoles entraînant respectivement la fermeture des milieux ouverts la banalisation des prairies.</p>	
10.25	<p><u>Code : BE34001 - Nom : Vallée et affluents du Néblon</u></p> <p>Site formé de deux entités correspondant à deux portions de la vallée du Néblon. Il est couvert par des milieux forestiers diversifiés sur sols calcaires schisteux, psammitiques et limoneux. Les vulnérabilités sont le drainage et la disparition des milieux alluviaux par plantation de résineux ou de peupliers en fond de vallée.</p>	<p>Incidences négligeables sur le site Natura 2000 puisque les vulnérabilités ne visent pas la gestion des eaux usées qui seront de toute manière épurées par la STEP de Jenneret.</p>
10.26	<p><u>Code : BE34031 - Nom : Bassin moyen de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Ce site se caractérise par un complexe de petites vallées de Moyenne Ardenne en zone herbagère comprenant de nombreuses prairies de fauche et milieux alluviaux essentiellement ouverts. L'enrésinement des fonds de vallée, l'envahissement arboré des zones tourbeuses et des prairies de fauche, la modification des pratiques agricoles amenant des fauchages hâtifs et aussi une banalisation des prairies, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur et la disparition de la végétation rivulaire constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP d'Amberloup.</p>
10.27	<p><u>Code : BE34031 - Nom : Bassin moyen de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Ce site se caractérise par un complexe de petites vallées de Moyenne Ardenne en zone herbagère comprenant de nombreuses prairies de fauche et milieux alluviaux essentiellement ouverts. L'enrésinement des fonds de vallée, l'envahissement arboré des zones tourbeuses et des prairies de fauche, la modification des pratiques agricoles amenant des fauchages hâtifs et aussi une banalisation des prairies, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur et la disparition de la végétation rivulaire constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP de Tillet.</p>
10.28	<p><u>Code : BE34032 - Nom : Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Le site englobant le lit majeur et les versants boisés de l'Ourthe occidentale entre Wyompont et Nisramont. Il renferme un complexe forestier riche et diversifié et la présence d'aulnaies marécageuses et de lambeaux d'éraiblières. L'enrésinement des fonds de vallée et des forêts de versant, l'envahissement arboré des prairies de fauche, la modification des pratiques agricoles amenant des fauchages hâtifs et aussi une banalisation des prairies, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur et la disparition de la végétation rivulaire sont les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP de Bertogne</p>

10.29	<p><u>Code : BE34031 - Nom : Bassin moyen de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Ce site se caractérise par un complexe de petites vallées de Moyenne Ardenne en zone herbagère comprenant de nombreuses prairies de fauche et milieux alluviaux essentiellement ouverts. L'enrésinement des fonds de vallée, l'envahissement arboré des zones tourbeuses et des prairies de fauche, la modification des pratiques agricoles amenant des fauchages hâtifs et aussi une banalisation des prairies, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur et la disparition de la végétation rivulaire constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP de Lavacherie.</p>
10.30	<p><u>Code : BE34032 - Nom : Bassin inférieur de l'Ourthe occidentale</u></p> <p>Le site englobant le lit majeur et les versants boisés de l'Ourthe occidentale entre Wyompont et Nisramont. Il renferme un complexe forestier riche et diversifié et la présence d'aulnaies marécageuses et de lambeaux d'éraiblières. L'enrésinement des fonds de vallée et des forêts de versant, l'envahissement arboré des prairies de fauche, la modification des pratiques agricoles amenant des fauchages hâtifs et aussi une banalisation des prairies, la modification du profil des berges érodées propices au Martin-pêcheur et la disparition de la végétation rivulaire sont les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables. Les eaux usées seront traitées par la STEP d'Erneuville.</p>
10.31	<p>Bien que le périmètre faisant l'objet de la proposition de modification ne soit pas contigu au site Natura 2000, il convient de prendre en considération les écoulements naturels en surface via le Ry d'Oneux parcourant la zone. Ce ruisseau traverse ensuite le site Natura 2000 suivant :</p> <p><u>Code : BE33015 - Nom : Bois d'Anthisnes et d'Esneux</u></p> <p>Ce site se caractérise par le plus grand massif forestier du Condroz. Hormis la gestion forestière, une des vulnérabilités relève de la pollution des eaux notamment par épandage de lisier sur les champs.</p>	<p>Incidences positives sur le site Natura 2000 puisque les eaux seront préalablement épurées par des systèmes d'épuration individuelle.</p>
10.32	<p><u>Code : BE34012 - Nom : Vallée de l'Ourthe entre La Roche et Hotton</u></p> <p>Ce site correspondant, en grande partie, au lit majeur de l'Ourthe, entre Marcourt et Hotton et comprenant des massifs boisés, sur les versants de l'Ourthe et de ses affluents. L'enrochement partiel des berges de l'Ourthe, la pression touristique, la transformation des milieux alluviaux et la substitution des forêts résineuses aux forêts feuillues constituent les principales vulnérabilités du site.</p>	<p>Incidences négligeables sur le site Natura 2000 puisque les eaux seront préalablement épurées par la STEP de La Roche.</p>
10.33	<p><u>Code BE34033 – Nom : Etangs de longchamp et de Neuville</u></p> <p>Le site englobe différentes zones humides établies le long du Ruisseau du Grand Etang entre Compogne et Noville, parmi lesquels des étangs de grande qualité. Les principales vulnérabilités sont la pollution des eaux, la</p>	<p>Incidences positives sur le site Natura 2000 puisque les eaux seront préalablement épurées par la STEP de Bastogne Meuse.</p>

	transformation des prairies humides et des mégaphorbiaies par drainage et les plantations ou colonisation arbustive naturelle.	
10.34	Pas de site Natura 2000 proche.	Incidence nulle

g.2) Les zones de prévention de captage

Comme le souligne le tableau ci-dessous, seule une proposition de modification (n° 10.25) portent sur un territoire également visé par une zone de prévention de captage. Les incidences de cette modification du PASH sont jugées comme positives pour l'environnement, et la protection du captage en particulier, puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif.

Tab. 3.3.2.g2.a. Zone de prévention de captage concernées par les propositions de modifications

N° Modif.	Zone de prévention de captage	Incidences
10.25	<u>Code : CILE002 – Captages du Néblon</u> Zone de prévention éloignée suivante définie par l'arrêté ministériel du 22 octobre 2004	Incidences positives sur la zone de prévention du captage puisque la collecte et l'assainissement des eaux usées sont renforcés par le régime d'assainissement collectif et la mise en œuvre de la STEP de Jenneret.

Par ailleurs, il convient également de noter que 4 propositions de modifications visent des périmètres proches d'un captage non actif, de puits ou de drains. Les incidences de ces propositions de modifications sont jugées comme négligeables comme présentés dans le tableau ci-dessous.

Enfin, les autres propositions de modifications du PASH ne sont pas contigües à une zone de prévention de captage rapprochée ou éloignée.

Tab. 3.3.2.g2.b. Ouvrages proches des propositions de modifications

N° Modif.	Ouvrage	Incidences
10.07	Absence de zone de prévention mais présence à environ 150 mètres d'un captage non actif dénommé Puits de Barvaux appartenant à la SWDE.	Incidences négligeables. Les eaux usées seront collectées et épurées par la STEP existante de Bomal.
10.22	Absence de zone de prévention mais présence à moins de 100 m d'un puits foré (Hampteur inférieur) et d'un puits traditionnel (Al Fosse Di Crevay) exploités par l'AIEC (Intercommunale des Eaux du Condroz).	Incidences négligeables. Les eaux usées seront collectées et épurées par la STEP de Hotton.
10.26	Absence de zone de prévention mais proximité immédiate d'un drain dénommé « Tony D1 » exploité par la SWDE.	Incidences négligeables. Les eaux usées seront collectées et épurées par la STEP d'Amberloup.
10.29	Absence de zone de prévention mais présence de deux drains distants d'environ 500 mètres de la zone concernée. Ces drains sont exploités par la SWDE et portent les noms de Lavacherie Fraipinet D1 et Bokaisart D1.	Incidences négligeables. Les eaux usées seront collectées et épurées par la STEP de Lavacherie.

g.3) Les zones de baignade et les zones amont de baignade

Les incidences des propositions de modifications du PASH sur les zones de baignade ou les zones amont de baignade sont positives puisque les eaux usées collectées seront épurées par les différentes stations d'épuration mentionnées dans le tableau ci-dessous.

Tab. 3.3.2.g3. Zone de baignade ou zone amont de baignade concernée par les propositions de modifications

N° Modif.	Zone de baignade ou zone amont de baignade	Incidences
10.08	La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage.	Incidences positives : les eaux usées seront épurées par la STEP de Hotton.
10.09	La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage.	Incidences positives : les eaux usées seront épurées par la STEP de Hotton.
10.20	La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Bérisménil et redirigées hors zone de baignade.
10.21	La zone de baignade de Maboge dans l'Ourthe à La Roche-en-Ardenne, en rive gauche, au droit du chalet du syndicat d'initiative situé 350 mètres en amont de la tête d'amont du pont de Maboge.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Nisramont et redirigées hors zone de baignade.
10.22	La zone de baignade de Hotton, dans l'Ourthe à Hotton, en rive gauche, face à l'église, depuis la tête d'aval du pont de Hotton jusqu'au barrage.	Incidences positives puisque les eaux usées seront épurées par la STEP de Hotton avant d'être rejetée dans la zone de baignade.
10.23	La zone de baignade de Noiseux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré.	Incidences positives puisque les eaux usées seront traitées par la STEP de Plein Hoslet.
10.24	La zone de baignade de Noiseux, dans l'Ourthe à Somme-Leuze, en rive droite, au pont de Noiseux, depuis la tête d'aval du pont, tout au long du perré.	Incidences positives puisque les eaux usées seront épurées par la STEP de Hotton avant d'être rejetée dans la zone de baignade.

3.4. Conclusion

L'analyse des propositions de modifications du PASH de l'Ourthe démontre que :

- ces propositions ont fait l'objet d'une analyse ou d'une étude de zone par l'Organisme d'Assainissement Agréé (OAA) compétent;
- ces propositions constituent des modifications mineures touchant de petites zones au niveau local du PASH au sens de la Directive 2001/42 relative à l'évaluation des incidences et du guide relatif à sa mise en œuvre publié par la Commission européenne ;
- ces propositions ne sont pas susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement. Les incidences attendues sont en effet négligeables ou, au contraire, positives (traitement collectif de zone reprises précédemment en régime d'assainissement autonome).

Ces différents points permettent de justifier l'exonération de l'évaluation des incidences environnementales de l'ensemble des propositions de modifications du PASH de l'Ourthe.

4. SYNTHESES ET ACTUALISATION DU RAPPORT DE PASH.

4.1. Introduction

Les modifications de régimes d'assainissement définis au PASH s'accompagnent d'une actualisation des principaux indicateurs et synthèses relatives à ce PASH.

Les synthèses et chiffres repris ci-après intègrent donc les mises à jours et corrections des réseaux et autres ouvrages d'assainissement, ainsi que les propositions de modifications du PASH considérées comme justifiées par la SPGE.

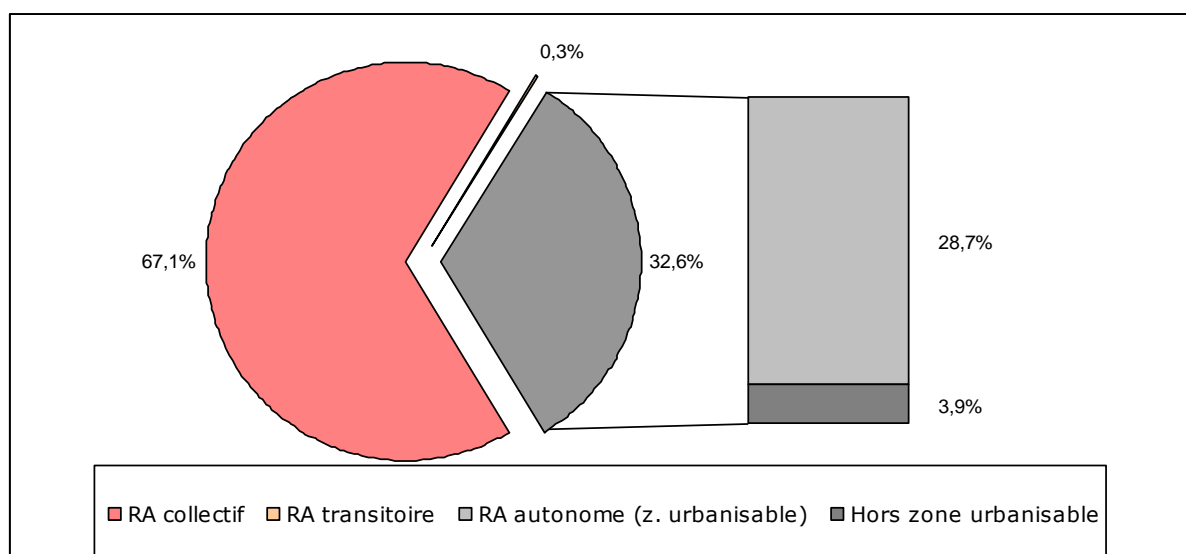
4.2. Régime d'assainissement

L'assainissement collectif de ce PASH est renforcé par les modifications proposées. Suite à ces modifications, 67% de la population, contre 63% lors de l'approbation du PASH fin 2005, sont repris en assainissement collectif.

Il n'en reste pas moins vrai que la part de l'assainissement autonome reste très important dans ce PASH avec plus de 32% de la population soumise à ce régime d'assainissement en comparaison à la moyenne observée en Wallonie (12%).

Tab. 4.2.1. Répartition de la population par régime d'assainissement

REGIME D'ASSAINISSEMENT	Situation projetée après modification du PASH		Situation initiale à l'approbation du PASH	
	Population	% de POP.	Population	% de POP.
Collectif	100.352	67,1%	92.492	63,3 %
Transitoire	426	0,3%	606	0,4 %
Autonome	48.782	32,6%	52.951	36,3 %
<i>dont habitat dispersé (hors z. urbanisable)</i>	5.838	3,9%	5.564	3,8%
TOTAL	149.559		146.049	



Tab. 4.2.2. Indicateur du niveau d'assainissement

1a	Capacité nominale des Step installées ou à installer	206.051
1b	dont ≥ 2.000 EH	171.741
2a	Capacité nominale des Step existantes	172.791
2b	dont ≥ 2.000 EH	158.441
3a	Capacité nominale des Step en construction ou adjudgées	2.650
3b	dont ≥ 2.000 EH	2.200

Taux d'équipement (2a/1a)	83,9%
Taux d'équipement des step ≥ 2.000 EH (2b/1b)	92,3%

4a	EH "potentiellement raccordable" ⁽¹⁾	140.583
4b	dont ≥ 2.000 EH	115.029
5a	EH "potentiellement raccordable épuré" ⁽²⁾	116.910
5b	dont ≥ 2.000 EH	107.232
6a	EH "potentiellement raccordable en cours de réalisation"	1.784
6b	dont ≥ 2.000 EH	1.046

Taux de couverture théorique (5a/4a)	83,2%
Taux de couverture des step ≥ 2.000 EH (5b/4b)	93,2%

(1) *EH potentiellement raccordable: nombre d'EH actuels en assainissement collectif, susceptibles d'être épurés si tous les réseaux d'assainissement étaient réalisés (en ce compris, les raccordements particuliers). Ces EH tiennent compte de la population actuelle, des EH issus des activités tertiaires, touristiques et des EH industriels ayant une autorisation de rejet en égout public. Ils ne tiennent pas compte de l'évolution de la population ou de la migration de celle-ci au travers d'activités tertiaires ou touristiques.*

(2) *EH potentiellement raccordable épurés: EH liés à une Step existante.*

4.3. Réseaux d'assainissement

Les réseaux d'assainissement (collecteurs et égouts), repris à titre indicatif au PASH, sont régulièrement mis à jour afin de suivre la réalisation de chantiers d'assainissement. Par ailleurs, ils subissent des corrections ayant trait, notamment, à des modifications de tracés et des modifications de statut avec, par exemple, des réseaux non comptabilisés car en amont de toute urbanisation.

Le tableau ci-dessous présente d'une part la situation actualisée du réseau d'assainissement (collecteurs et égouts), en prenant en considération, outre les mises à jour susmentionnées, la comptabilisation de tout le réseau collectif supplémentaire provenant des demandes de modifications de régimes d'assainissement. D'autre part, le tableau recense l'évolution de ces réseaux d'égouts et de collecteurs depuis la situation au PASH décrite lors de son approbation en fin 2005.

Tab. 4.3. Situation actualisée projetée des réseaux après mises à jour et modifications des régimes d'assainissement / Evolution des réseaux depuis l'approbation du PASH.

Egouts	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	620,7	73,4%	564,8	69,3%	4,1%
En cours de réalisation	19,9	2,4%	14,2	1,7%	0,6%
Restant à réaliser	204,9	24,2%	235,5	28,9%	-4,7%
TOTAL	845,6		814,5		

Collecteurs	Situation actualisée projetée		Situation à l'approbation du PASH		Evolution du % entre le PASH approuvé et la situation actualisée
	km	%	km	%	%
Existants	64,5	53,2%	55,5	49,6%	3,6%
En cours de réalisation	9,0	7,4%	4,9	4,4%	3,0%
Restant à réaliser	47,9	39,5%	51,5	46,0%	-6,6%
TOTAL	121,3		111,9		

Il est important de souligner que le taux d'égouttage exprimé dans ce tableau ne reflète pas le pourcentage des habitations raccordées aux égouts. En effet, ces égouts restant à poser se situent principalement dans des zones périphériques où la densité de l'habitat est faible. Nombreux égouts parmi ceux-ci ne sont d'ailleurs mis en œuvre qu'à l'occasion d'une densification de la zone (lotissement). De plus, les égouts restant à réaliser de ce même tableau 4.3. le sont pour toutes les zones d'assainissement collectif que ces dernières se situent ou non en zone agglomérée et quelle que soit la taille des agglomérations.

Au niveau de l'égouttage, on constate, par rapport à la situation fin 2005:

- une augmentation sensible du taux d'égouttage et ce même si ce taux reste largement inférieur à la moyenne en Wallonie ;
- une augmentation de 30 km du nombre total des égouts existants ou à poser. Cette augmentation intègre les 44,3 km d'égouts supplémentaires (cf. tableau 2.2.1) issus des propositions de modifications du PASH et les corrections sur le statut d'égouts (correspondant au retrait de 14 km d'égouts qui ne sont plus comptabilisés car ils se situent en amont de tout habitat) ;
- une augmentation de 55,9 km d'égouts existants qui s'expliquent par :
 - les modifications proposées au PASH ;
 - les corrections apportées sur les réseaux (en dehors des modifications au PASH proprement dites) ;
 - les chantiers d'égouttage réalisés depuis fin 2005 (+/- 25 km).
- une diminution de 30 km du nombre de km d'égouts restant à poser malgré les 17 km supplémentaires issus des modifications proposées au PASH.

Au niveau des collecteurs, on constate que :

- les modifications du PASH entraînent une augmentation de 8,1 km des collecteurs qui restent à réaliser (cf. tableau 2.2.1) puisque leur pose est liée à la réalisation des STEP et malgré cela, le nombre total de kilomètre restant à réaliser est en diminution par rapport à la situation fin 2005 ;
- 9 kilomètres ont été posés depuis fin 2005 dans le cadre de chantiers d'assainissement, et 9 autres kilomètres sont en cours de réalisation.

4.4. Station d'épuration

A l'image de la mise à jour des réseaux d'assainissement évoqués ci-dessus, l'état des STEP est également revu en fonction de l'évolution des chantiers. Le tableau ci-dessous recense l'ensemble des STEP prévues au PASH lors de son approbation en 2005. La dernière colonne spécifie s'il y a eu des éventuelles évolutions par rapport au PASH initial, comme par exemple les évolutions d'état qui résulte de la mise en œuvre du programme d'investissement.

Les capacités nominales des STEP restant à réaliser sont données à titre indicatif. Elles pourraient être revues dans un sens ou dans l'autre au moment où un assainissement approprié sera réalisé pour ces agglomérations de moins de 2.000 EH.

Enfin, les modifications proposées portent sur la création de 13 nouvelles STEP comme indiqué dans la seconde partie du tableau ci-dessous ainsi que la mise en conformité de la station d'épuration autonome groupée de Wez (modification n°10.01) afin qu'elle puisse être reprise en exploitation par l'OAA concernée.

Tab. 4.4. Etat des STEP prévues à l'approbation du PASH ainsi que les nouvelles STEP prévues suite aux propositions de modifications

Code Step	Dénomination	Capac (EH)	Etat	Changement depuis aprob. PASH
STATIONS REPRISES LORS DE L'APPROBATION DU PASH				
61019/01	MALACORD	600	Existante	
61019/02	SAINT-ROCH	600	Existante	
61019/09	SY	500	Existante	
61024/01	HAMOIR	2700	Existante	
61048/01	OUFFET	1500	Existante	
61048/02	OUFFET NORD	800	A réaliser	
61048/03	ELLEMELLE	300	A réaliser	
61048/04	WARZEE	500	A réaliser	
61079/01	ANTHISNES	1000	A réaliser	
61079/02	VILLERS-AUX-TOURS	600	A réaliser	
62022/01	EMBOURG	27000	Existante	
62026/01	POULSEUR	1800	A réaliser	
62032/01	ESNEUX	7500	Existante	
62032/02	CHAWRESSE	2100	Existante	
62032/03	FONTIN	600	A réaliser	
62063/02	LIEGE (GROSSES BATTES)	59041	Existante	
62100/03	SPRIMONT	2000	A réaliser	
62100/04	CHANXHE	350	A réaliser	
62100/08	COMBLAIN-AU-PONT	3500	A réaliser	<i>Anciennement dénommée « Rivage »</i>
62100/09	DOLEMBREUX	600	A réaliser	
62121/01	BUTAY	2000	Existante	
82003/02	BASTOGNE MEUSE	2900	Existante	
82003/03	BOURCY	550	Existante	
82003/04	NOVILLE	500	Existante	
82005/02	BERTOGNE	600	A réaliser	
82014/01	HOUFFALIZE	4000	Existante	
82014/03	NADRIN	500	Existante	

82036/02	SIBRET	1000	A réaliser	
82037/01	GOUVY	1500	Existante	
83012/01	BOMAL (DURBUY)	11300	Existante	
83012/03	DURBUY	1200	Existante	
83012/09	VILLERS-SAINTE-GERTRUDE	500	Existante	
83012/11	BOHON	500	A réaliser	
83012/15	BARVAUX CLOSERIES	600	Existante	
83028/01	BOURDON	1200	Existante	
83028/02	HOTTON	4000	Existante	OUI
83028/04	FRONVILLE	450	En cours de réalisation	OUI
83031/01	SAMREE	250	Existante	
83031/02	BEAUSAINT	250	A réaliser	
83031/04	LA ROCHE	11500	Existante	
83034/01	MARCHE-EN-FAMENNE	24400	Existante	
83044/01	WARIZY	250	Existante	
83044/02	RENDEUX	2200	En cours de réalisation	OUI
83044/08	GENES	120	A réaliser	
83049/01	LANEUVILLE-AU-BOIS	250	Existante	
83049/02	TENNEVILLE	1200	A réaliser	
83049/03	CHAMPLON	1300	Existante	
84077/01	FREUX	600	Existante	
84077/05	SAINTE-MARIE-CHEVIGNY	500	A réaliser	
84077/09	OURT	160	A réaliser	
84077/18	BOUGNIMONT	120	A réaliser	
84077/19	LANEUVILLE	150	A réaliser	
84077/20	SEVIS COURT	300	A réaliser	
91030/07	HAVERSIN	400	A réaliser	
91030/18	HAVERSIN (Cité SNT)	250	A déclasser	
91064/03	MAFFE	400	A réaliser	
91120/01	BONSIN	350	Existante	
91120/02	SOMME-LEUZE	600	A réaliser	
91120/03	NOISEUX	1350	Existante	OUI
91120/04	BAILLONVILLE	400	A réaliser	
91120/05	HOGNE	600	A réaliser	
91120/06	SINSIN	350	A réaliser	
91120/07	HEURE	300	A réaliser	

NOUVELLES STATIONS PREVUES DANS LE CADRE DES MODIFICATIONS DU PASH				
61024/03	WEZ	100	Existante	10.01
84077/19	WIDEUMONT-STATION	100	A réaliser	10.12
61024/04	FAIRON	310	A réaliser	10.13
61043/01	FALOGNE	170	A réaliser	10.15
61043/05	NANDRIN	750	A réaliser	10.16
61079/05	LIMONT	170	A réaliser	10.17
83031/05	BERISMENIL	250	A réaliser	10.20
83031/06	NISRAMONT	250	A réaliser	10.21
83012/16	PLEIN HOLSET	180	A réaliser	10.23
83012/17	JENNERET	135	A réaliser	10.25
82038/04	AMBERLOUP	500	A réaliser	10.26
82038/03	TILLET	250	A réaliser	10.27
82038/01	LAVACHERIE	800	A réaliser	10.29
83049/05	ERNEUVILLE	200	A réaliser	10.30

ANNEXE I : Liste des demandes de modification du régime d'assainissement

N° modif.	N° de planche	Commune	Zone concernée	OAA	Explication
10.1	7/45	HAMOIR	Place Du Wez à Comblain-la-Tour	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement autonome de la place Wez en régime d'assainissement collectif dans le cadre de la reprise en exploitation de la station d'épuration de ladite place par l'AIDE, comme le souhaite les autorités communales. En effet, la commune de Hamoir a réalisé en 2004, dans le cadre de l'assainissement autonome communal et conformément au PASH actuel, la construction d'une station d'épuration autonome groupée de 100 EH. La commune demande que cette station puisse être reprise en exploitation par l'AIDE et ce dans le cadre d'une modification du régime d'assainissement de la zone en collectif. Dans son courrier du 12 mars 2010, la SPGE a marqué son accord pour cette reprise moyennant le respect de certaines conditions relatives à la prise en charge financière par les autorités communales de Hamoir de travaux de mise à niveau de la STEP selon les prescriptions d'exploitation de l'AIDE. La SPGE est en attente d'une réponse des autorités communales.
10.2	7/45	HAMOIR	"A la Croix de Pierre" à Comblain-Fairon	AIDE	SANS OBJET : La demande visait la reprise d'une extension de zone sous le régime d'assainissement autonome suite à l'introduction du PCA dérogatoire au lieu dit "A la Croix de Pierre" situé à Comblain-Fairon ayant pour but d'inscrire ce périmètre en zone urbanisable au plan de secteur. Dans son courrier du 18 août 2010, les autorités communales de Hamoir mentionnent que "les procédures d'élaboration d'un PCA à cet endroit sont actuellement suspendues". Par conséquent, la modification du PASH est également suspendue.
10.3	4/45	ANTHISNES	Extrémité nord de la rue Fecher à Villers-aux-Tours	AIDE	La demande concerne la réorientation vers l'assainissement autonome de l'extrémité nord de la rue Fecher, en lieu et place du régime collectif actuel. Cette demande est justifiée suite à l'analyse du profil en long réalisé par l'OAA. En effet, cette analyse démontre l'impossibilité de reprendre gravitairement la dernière maison reprise actuellement en assainissement collectif à l'extrémité Nord de la rue des Fecher puisqu'elle est au-delà d'un point haut lui empêchant d'être raccordée à la canalisation d'égouttage existante située dans le bassin technique de la future station d'épuration de Villers-aux-Tours.

10.4	4/45	COMBLAIN-AU-PONT	Village de Mont	AIDE	La demande vise la modification du régime d'assainissement collectif d'une petite zone située dans le village de Mont en assainissement autonome. Suite à l'analyse du bassin technique de la STEP de Comblain, la SPGE remet un avis positif sur cette demande de modification.
10.5	4/45 et 1/28* du PASH de l'Amblève	SPRIMONT	Rivage	AIDE	La demande porte sur la modification du régime d'assainissement transitoire du village de Rivage dans la commune de Sprimont vers un assainissement autonome. Cette demande fait suite à la modification du schéma d'assainissement de la STEP de Comblain-au-Pont. Elle est justifiée par le coût important à consentir pour raccorder le réseau d'égout du village de Rivage à la STEP de Comblain-au-Pont.
10.6	3/45	NEUPRE	Extrémité de la rue des Moges	AIDE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement collectif de l'extrémité ouest de la rue des Moges en assainissement autonome. Cette modification est justifiée par le fait que ce tronçon ne peut être repris gravitairement comme cela était indiqué au PASH initial.
10.7	12/45	DURBUY	Route de Bomal à Barvaux	AIVE	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome d'une portion de la zone comprise entre la route de Hotemme et la route de Bomal à Barvaux en assainissement collectif. Cette demande est justifiée par le développement d'un lotissement dont les eaux usées issues de la zone actuellement en assainissement autonome pourront être reprises gravitairement pour être acheminées vers la zone collective du bassin technique de Bomal. Le Collège communal a marqué son accord en date du 7/1/2009.
10.8	21/45	HOTTON	Route de la Libération	AIVE	La demande vise la reprise en assainissement collectif la zone de part et d'autre de la route de la Libération à Hotton, actuellement en assainissement autonome. Cette demande se justifie au regard de la possibilité de reprendre gravitairement l'égouttage de cette rue déjà bâtie, de la coordination qui s'est déroulée avec les services de l'AIVE et du coût estimé de 300 €/mètre d'égout à poser.

10.9	16/45	HOTTON	Village de Ny	AIVE	La demande vise au passage en collectif d'une grande partie du village de Ny et ce sur base d'éléments d'opportunité dans le cadre d'une opération de développement rural visant à de nombreux travaux de rénovation dans le village. Une étude a donc été commandée à l'AIVE pour vérifier la pertinence de la démarche sachant que le village présente une densité d'habitat relativement élevée. L'AIVE a procédé à une étude selon la méthodologie des études de zone. Il en résulte, notamment que des contraintes techniques élevées existent pour l'installation de SEI par manque de place. Il y a donc opportunité et nécessité de grouper pour la partie centrale du village. Un nouveau réseau d'égouttage doit cependant être prévu conjointement à des travaux de voirie. Deux zones périphériques sont maintenues en assainissement autonome.
10.10	29/45	LA-ROCHE-EN-ARDENNE	Zone de loisir à Villez	AIVE	La demande vise la réorientation du régime d'assainissement autonome de la zone de loisir située en rive droite de l'Ourthe, route d'Houffalize à Villez, en assainissement collectif. L'OAA justifie cette demande car les eaux usées de la dite zone sont déjà reprises dans le collecteur en rive droite de l'Ourthe pour être traitées dans la station d'épuration de la Roche.
10.11	20/45	MARCHE-EN-FAMENNE	Partie sud de la zone d'activité économique de Aye	AIVE	Le parc d'activité économique relève de l'assainissement autonome. Vu la difficulté de dimensionner des ouvrages d'assainissement sur des ZAE alors que l'on ignore quelles entreprises s'y implanteront, et vu la possibilité de ramener les eaux usées d'une partie du parc vers la station de Marche sans modifier sa capacité nominale, il est demandé d'appliquer le régime d'assainissement collectif à une partie du parc d'activités économique.
10.12	44/45	LIBRAMONT	Village de Wideumont-Station	AIVE	La demande concerne la modification du régime d'assainissement autonome du village de Wideumont-Station en assainissement collectif. Suite à une étude réalisée par l'AIVE à la demande de la commune, ce village présente en effet un taux d'égouttage de plus de 80%. En outre le réseau est en bon état, la majorité des habitations y est raccordé et un seul exutoire reprend les eaux des canalisations du tout le village.
10.13	7/45	HAMOIR	Village de Comblain-Fairon	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU30R fait apparaître, au centre du village de Comblain-Fairon, la nécessité de regrouper les eaux usées en vue de leur traitement collectif, en raison de la forte densité de l'habitat et des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome à la parcelle. Elle met également en évidence l'opportunité de regrouper les maisons de la rue Jean Wauters qui est équipée d'une canalisation en assez bon état.

10.14	6/45	OUFFET	Rue de Hody	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU30R fait apparaître la nécessité de regrouper les eaux usées des habitations de la rue de Hody, en vue de leur traitement dans la future station d'épuration d'Ouffet Nord. Cette option découle essentiellement de la présence d'une canalisation en assez bon état rue de Hody, mais dont les déficiences devront néanmoins être supprimées.
10.15	3/45	NANDRIN	Sotrez	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R conclut à l'opportunité d'un assainissement collectif d'une partie des habitations de Sotrez (rue Croix André, du Chemin du Meunier et du Chemin de Sotrez) en raison essentiellement de la présence d'une canalisation en bon état et d'une certaine densité de l'habitat. Les habitations non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.16	3/45	NANDRIN	Centre du village, rues adjacentes et lotissement du Bois de la Croix Claire	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R conclut à la modification du régime d'assainissement autonome vers un assainissement collectif pour les habitations du lotissement du Bois de la Croix Claire, du centre du village de Nandrin et de quelques rues adjacentes en raison de la densité relativement élevée de l'habitat et la présence généralisée d'une canalisation de voirie dont seulement certains tronçons sont en bon état. Il y a donc lieu de prévoir la construction d'un nouvel égouttage sur une très grande majorité de la zone. Les habitations non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.17	3/45	ANTHISNES	Village de Limont	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R fait apparaître, pour le centre du village de Limont, la nécessité de regrouper les eaux usées en vue de leur traitement collectif, en raison de la forte densité de l'habitat et des difficultés de mise en œuvre d'un assainissement autonome à la parcelle. L'analyse des diverses possibilités de regroupement a abouti à un périmètre englobant le seul centre de Limont. Les habitations de Limont non incluses dans ce périmètre sont maintenues en assainissement autonome à la parcelle.
10.18	3/45	NEUPRE	Sur les Trixhes	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R fait apparaître des opportunités de regroupement, et donc un versement en assainissement collectif pour le lotissement "Sur les Trixhes" équipé d'un réseau de canalisations en bon état et également au niveau de la rue Maflot.

10.19	4/45	ESNEUX	Ry Martin et Grand Route	AIDE	L'étude de zone pour la masse d'eau à risque OU31R mentionne que la rue de Martin et la Grand Route présentent la particularité d'être équipées d'un collecteur de l'AIDE présent dans la voirie et qui conduit à la station d'épuration existante d'Esneux. En raison de la grande diversité des situations, il est proposé de réorienter les deux zones urbanisables vers l'assainissement collectif. Toutefois, l'habitat longiligne situé entre la voirie et les ruisseaux de Plainevaux et le Ry de Martin est majoritairement en contrebas par rapport à la voirie et au collecteur. Un refoulement des eaux usées dans le collecteur sera donc nécessaire. La possibilité reste cependant offerte aux propriétaires qui jugeraient le coût des travaux de refoulement excessif de demander la dérogation à l'obligation de raccordement en vue d'installer un système d'épuration individuelle.
10.20	30/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Agglomération de Bérismenil	AIVE	L'étude de zone pour la masse d'eau Natura 2000 OU17Rpie permet de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir la réorientation d'une partie du village de Bérismenil en régime d'assainissement collectif. Cette réorientation de régime est justifiée par la présence d'un égout dont la majorité des habitations y sont déjà raccordées, une opportunité de grouper et des contraintes, voire l'impossibilité d'installer un système d'épuration individuelle. Par ailleurs, les rejets issus de cette branche d'égout se font dans le ruisseau du Sart, cours d'eau concerné par la problématique de la conservation des habitats de la moule perlière.
10.21	30/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Agglomération de Nisramont	AIVE	L'étude de zone pour la masse d'eau Natura 2000 OU17Rpie permet de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir la réorientation d'une partie du village de Nisramont en régime d'assainissement collectif. Cette réorientation de régime est justifiée par la présence d'un égout dont la majorité des habitations y sont déjà raccordées, une opportunité de grouper et des contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Par ailleurs, les rejets issus de cet égoutage ont lieu notamment dans le ruisseau du Herou, cours d'eau concerné par la problématique de la conservation des habitats de la moule perlière.

10.22	21/45	HOTTON	Hampteau	AIVE	L'étude de zone pour la zone de baignade de Hotton permet de dégager une solution pour rencontrer les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire. A cette fin, une partie du village de Hampteau sera affectée en régime d'assainissement collectif en raison de l'opportunité et la nécessité de grouper et des difficultés à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.23	16/45	DURBUY	Plein de Holset	AIVE	L'étude de l'assainissement du village de Plein Holset a permis de dégager un schéma d'assainissement permettant de répondre aux objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées non désinfectées dans le ruisseau repris dans la zone prioritaire. A cette fin, une partie du village de Plein Holset sera réorienté en régime d'assainissement collectif en raison de l'opportunité élevée de grouper et la présence d'un égout.
10.24	16/45	HOTTON	Melreux	AIVE	L'étude réalisée pour la zone de baignade de Noiseux permet de dégager une solution pour rencontrer les objectifs de qualité de la zone prioritaire concernée, à savoir d'éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le ruisseau non classé faisant partie du réseau hydrographiques incident de la zone de baignade de l'Ourthe à Noiseux. A cette fin, une partie du village de Melreux sera affectée en régime d'assainissement collectif en raison de l'impossibilité d'infiltrer les eaux à la parcelle et la présence d'une canalisation à laquelle sont raccordées la plupart des habitations.
10.25	11/45	DURBUY	Jenneret	AIVE	L'étude de zone réalisée autour du captage de Néblon a permis de dégager la meilleure solution pour l'assainissement des eaux usées du village de Jenneret afin de protéger le captage du Néblon. Au vu des contraintes topographiques, de la faible capacité d'infiltration, et de l'habitat dense et ancien rendant difficile le placement d'un système d'épuration individuelle à la parcelle, la réorientation d'une grande partie du village de Jenneret en régime d'assainissement collectif permettra d'assurer une prévention efficace du captage du Néblon.

10.26	40/45	SAINTE-ODE	Amberloup-Tonny-Fontenal	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération formée par Amberloup, Tonny et Fontenal a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le ruisseau de Rancourt et l'Ourthe, cours d'eau concernés par la problématique de la protection des habitats de la moule perlière. A cette fin, une partie de cette agglomération est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison notamment d'une opportunité élevée de grouper et de fortes contraintes d'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.27	40/45	SAINTE-ODE	Gérimont-Tillet	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération formée par les villages de Gérimont et Tillet a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de la zone prioritaire concernée, à savoir éviter les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans les ruisseaux de Chisogne et Rancourt, cours d'eau concernés par la problématique de la protection des habitats de la moule perlière. A cette fin, la majorité de l'agglomération de Gérimont-Tillet est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison notamment de la présence d'un réseau de collecte et de fortes contraintes d'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.28	36/45	BERTOIGNE	Agglomération de Béthomont	AIVE	L'étude de zone du village de Béthomont a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU05R en vue de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans le cours d'eau. A cette fin, l'étude conclut au maintien de l'ensemble des habitations de la zone d'étude en assainissement autonome, à l'exception de deux habitations situées dans le village de Béthomont dont les eaux usées se rejettent dans un égout existant situé en zone d'assainissement collectif.
10.29	35/45	SAINTE-ODE	Lavacherie	AIVE	L'étude de zone de l'agglomération de Lavacherie a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU06R afin de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans les ruisseaux de Male Racinet et de Bockeisart. A cette fin, une partie du village de Lavacherie est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'égouts et de fortes contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.

10.30	35/45	TENNEVILLE	Erneuville	AIVE	L'étude de zone du village d'Erneuville a permis de dégager une solution qui rencontre les objectifs de qualité de la masse d'eau Natura 2000 OU06R afin de préserver les habitats de la moule perlière en évitant les rejets directs ou indirects d'eaux usées/épurées dans deux cours d'eau non classés concernés. A cette fin, une partie du village d'Erneuville est réorientée vers le régime d'assainissement collectif en raison de la présence d'un réseau d'égouts et de fortes contraintes à l'installation d'un système d'épuration individuelle.
10.31	4/45	ANTHISNES	Villers-aux-Tours – Rue du Village	AIDE	La demande vise la réorientation vers un régime d'assainissement autonome de la partie de la rue du Village comprise entre la jonction avec la rue Fond de Chenay et le point bas de la zone actuellement en régime d'assainissement collectif. Au regard de l'étude réalisée par l'OAA, la demande se justifie par l'absence de canalisation pouvant être utilisée, une densité bâtie faible et une topographie des lieux défavorable puisque la zone est située en contrebas de la rue Fond de Chenay déjà équipée. Cependant, selon l'OAA, une petite partie de la parcelle située à l'angle de la rue du Village et de la rue Fond de Chenay peut être maintenue en assainissement collectif. Cette partie de parcelle est en effet au même niveau que la rue Fond de Chenay et le raccordement éventuel des eaux usées pourrait être prévu vers cette voirie.
10.32	29/45	LA ROCHE-EN-ARDENNE	Petite Strument	AIVE	La demande de modification porte sur la réorientation en régime d'assainissement collectif d'une zone de loisirs reprise actuellement sous le régime d'assainissement autonome. Cette zone de loisirs est entièrement occupée par le camping du Vieux Moulin. L'unique propriétaire de cette zone souhaite réaliser, à sa charge, les travaux d'égouttage nécessaires pour reprendre toutes les eaux usées de la zone et les ramener dans l'égout futur de la rue de la petite Strument. Les eaux usées seraient ainsi traitées par la station d'épuration collective de La-Roche.

10.33	41/45	BASTOGNE	PCAD de Rerval	AIVE	La demande de modification porte sur le classement en régime d'assainissement collectif d'une zone dont l'affectation agricole au plan de secteur a été modifiée en zone d'habitat à caractère rural par un plan communal d'aménagement dérogatoire. Le régime d'assainissement collectif est justifié par la densité de l'habitat existant et en construction et la possibilité de raccorder gravitairement les eaux usées issues de ce périmètre au réseau d'égouttage existant via une station de pompage elle aussi existante. La pose des égouts au sein du lotissement sera toutefois prise en charge par le lotisseur.
10.34	31/45	HOUFFALIZE	PCAD « Les Cheras »	AIVE	La demande de modification porte sur le classement en régime d'assainissement autonome d'une zone dont l'affectation agricole au plan de secteur a été modifiée en zone d'activité économique par un plan communal d'aménagement dérogatoire. Le régime d'assainissement autonome se justifie car ce périmètre est coincé entre 2 axes routiers (E25 et N30) rendant impossible toute connexion éventuelle vers un réseau d'égouts.

ANNEXE II : Cartographie comparative des demandes de modification du Pash de l'Ourthe

Les cartes associées aux propositions de modifications du PASH de l'Ourthe peuvent être consultées auprès de la Société Publique de Gestion de l'Eau, 14-16, avenue de Stassart à 5000 NAMUR ainsi que sur le site de la SPGE : <http://www.spge.be> (Rubrique « Les PASH » ; Sous-rubrique « Modifications des PASH »).